



**DECISION N°065/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 3 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ BAOL BUSINESS SARL CONTRE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION PROVISoire
DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PRODUITS
DÉTERGENTS ET DÉSINFECTANTS LANCÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTÉ HOSPITALIER ROI BAUDOUIN
(DRPCO N° FCRB 001/2026) .**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics, applicable au CRD ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise BAOL BUSINESS « B.B » SARL reçu le 14 avril 2026 ;

VU la décision de suspension n°34/2026/ARCOP/CRD/SUS du 17 avril 2026 ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé NAR DIOP, Président ; de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE et Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD) assisté de ses collaborateurs :

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision sur le fond du recours :

Acte de saisine

Par lettre reçue le 14 avril 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1432, la Société BAOL BUSINESS « B.B » SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de produits d'entretien, de produits détergents et de désinfectants lancé par l'établissement public de santé hospitalier ROI BAUDOUIN.

Les faits

L'établissement public de santé hospitalier ROI BAUDOUIN a lancé une procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) pour l'acquisition de fournitures de produits d'entretien. L'avis d'appel à la concurrence a été publié au journal Le Soleil de l'édition n°16719 du 24 février 2026. Le marché était divisé en deux lots. La date limite de réception des plis était fixée au 11 mars 2026 à 11 heures. À l'heure prévue de l'ouverture des plis, quinze offres ont été recensées et les montants ci-après lus publiquement :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N° du plis	Soumissionnaires	Lots et sous lots	Offre en F CFA
1	FST BUSINESS HOLDING	Lot 1 : Produits d'entretien	28 361 890 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	4 401 400 F CFA TTC
2	BAOL BUSINESS SARL	Lot 1 : Produits d'entretien	12 726 300 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	3 009 000 F CFA TTC
3	NDATE BUSINESS	Lot 1 : Produits d'entretien	41 233 750 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
4	CAP MULTISERVICES	Lot 1 : Produits d'entretien	23 980 500 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
5	AMC OFFICE	Lot 1 : Produits d'entretien	26 708 900 F CFA PAS DE PRÉCISION
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
6	SEMI (SEN ÉQUIPEMENT MARINE INDUSTRIEL)	Lot 1 : Produits d'entretien	35 100 870 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
7	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	Lot 1 : Produits d'entretien	30 753 160 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
8	SOBAT SARL	Lot 1 : Produits d'entretien	22 167 185 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
9	M.G.R	Lot 1 : Produits d'entretien	40 514 769 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	3 577 773 F CFA TTC
10	ÉTABLISSEMENT ÉLIMANE FALL	Lot 1 : Produits d'entretien	27 901 100 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
11	FEUZE SERVICES	Lot 1 : Produits d'entretien	31 012 170 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	PAS DE SOUMISSION
12	STERIZAR	Lot 1 : Produits d'entretien	PAS DE SOUMISSION
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	1 248 800 F CFA HT
13	ECOREL	Lot 1 : Produits d'entretien	42 890 782 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	2 238 165 F CFA TTC
14	LB NETTOYAGE	Lot 1 : Produits d'entretien	31 641 772 F CFA TTC
		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	19 372 350 F CFA TTC
15	YAMUS BUSINESS	Lot 1 : Produits d'entretien	24 976 470 F CFA TTC



		Lot 2 : Produits détergents et désinfectants pour la stérilisation	2 312 800 FCFA TTC
--	--	--	--------------------

A l'issue de l'évaluation des offres et conformément aux recommandations de la Commission des Marchés, l'attribution provisoire a été prononcée en faveur de la société **SOBAT SARL** pour le lot n° 1, pour un montant de 22 167 185 francs CFA et en faveur de la société **M. G. R** pour le lot n°2, pour un montant de 3 577 773 francs CFA.

La Société BAOL BUSINESS SARL a reçu notification de la décision de rejet de son offre le 27 mars 2026. Elle a alors introduit un recours gracieux auquel l'autorité contractante a donné une suite défavorable. C'est ainsi que le 14 avril 2026, elle a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 34/2026/ARCOP/CRD/SUS du 17 avril 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par lettre reçue le 23 avril 2026, la communication des documents, pour les besoins de l'instruction au fond.

Sur les moyens développés par la requérante

La société BAOL BUSINESS, demande au CRD l'annulation de la décision de rejet de son offre et l'attribution à son profit des deux lots du marché au motif que son offre est moins-disante sur chacun des lots.

À l'appui de sa requête, elle soulève deux griefs.

Le premier moyen est tiré de la violation des dispositions combinées des articles 44 et 69 du Code des marchés publics relatives à l'examen des offres et à la régularisation des pièces de qualification. Selon la requérante, en application de cette disposition et chronologiquement, l'examen de la recevabilité des offres doit précéder leur évaluation. Elle soutient qu'en lui adressant une demande de clarification pour certains prix unitaires figurant dans son offre, la Commission des marchés a implicitement reconnu la recevabilité de son dossier et poursuivi l'examen au fond. Selon elle, l'autorité contractante ne pouvait ensuite revenir sur cette appréciation pour rejeter son offre au motif de l'absence d'une attestation de service fait.

Le second moyen est tiré de d'une mauvaise application de de l'article 60 du Code des marchés publics relatif aux offres anormalement basses.

En outre, elle reproche à l'autorité contractante de ne pas avoir motivé sa décision.

Sur les moyens développés par l'autorité contractante

L'autorité contractante fonde quant à elle le rejet de l'offre de la requérante sur deux griefs.

Elle reproche à l'entreprise BAOL BUSINESS de ne pas avoir produit l'attestation de bonne exécution demandée dans le DAO jusqu'à l'expiration du délai qui lui était imparti.



Aussi, lorsqu'est arrivée la date d'attribution, elle n'était plus en mesure d'attendre la production de la pièce demandée.

Son second grief repose sur le principe d'intangibilité des offres consacré par la réglementation des marchés publics. Elle indique qu'après avoir constaté le caractère anormalement bas de l'offre de la requérante sur le lot n°1, une demande de clarification du prix de deux articles lui a été adressée. L'entreprise a justifié ses prix par une erreur matérielle.

Les points de litige :

Il ressort des conclusions des parties et des pièces du dossier que le Comité est appelé à se prononcer sur :

- d'une part sur la légalité du rejet des offres de la requérante pour défaut de production, dans les délais requis, de l'attestation de service fait exigée au titre de la qualification technique;
- d'autre part, sur le bien-fondé de la décision de l'autorité contractante de considérer l'offre présentée pour le lot n° 1 comme anormalement basse.

Examen du litige

- **Sur la régularité de la décision de l'autorité contractante d'éliminer un soumissionnaire pour défaut de qualification :**

Considérant qu'aux termes du dossier de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, chaque candidat devait justifier avoir exécuté avec succès au moins un marché de nature et d'importance similaires au cours des cinq dernières années, au moyen d'une attestation de service fait délivrée par une autorité contractante ;

Il ressort des pièces versées au dossier qu'à la date d'ouverture des plis, la requérante n'avait produit aucune attestation de service fait pour les deux lots auxquels elle soumissionnait.

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, « (...) tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence comprenant notamment (...) : b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, sa démarche RSE le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné (...) » ;



Considérant qu'il ressort également de l'article 44 que « *Les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée* » ;

Considérant que l'attestation de service fait entre dans le champ d'application de l'article 44 précité ;

Qu'à cet effet, par courrier daté du 11 mars 2026, l'autorité contractante lui a demandé la communication de plusieurs pièces, dont l'attestation de service fait. Elle lui avait imparti, pour cela, un délai allant jusqu'au 16 mars 2026 à 16 Heures. À la date prévue, la requérante a transmis les pièces en question, exception faite de l'attestation de service fait. Pour cette dernière, elle explique, dans un second courrier daté du même jour, qu'elle en a fait la demande auprès de l'Université Alioune DIOP de Bambey, mais était toujours en attente de recevoir le document ;

Considérant que la décision d'attribution provisoire du marché a été prise le 17 mars 2026. Jusqu'à cette date, l'AC n'a été destinataire d'aucune attestation de service fait, et ce, pour aucun des deux lots ;

Considérant que la requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de service fait avant l'attribution provisoire, comme elle s'y était d'ailleurs expressément engagée dans son courrier du 16 mars. Elle soutient, sans l'établir devant le CRD, avoir transmis à l'autorité contractante, le contrat du marché signé avec l'université de Bambey ;

Considérant qu'elle ne peut se prévaloir de ce contrat qui prouve uniquement que l'administration lui a fait confiance à un moment donné et qu'elle a signé pour faire un travail. En revanche, cela ne prouve pas qu'elle l'a réellement et correctement exécuté ;

Considérant également qu'elle ne saurait se prévaloir de la demande de clarification du prix de certains articles pour se dédouaner de la fourniture d'une pièce exigée pour s'assurer de sa qualification ;

Qu'il convient en effet de rappeler que l'exigence de l'attestation de service fait est un critère de qualification et non de conformité comme le soutient la requérante ; que l'étape de la qualification est examinée après celle de l'examen de la conformité et de la comparaison des offres financières ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté ses offres sur les deux lots en raison d'un défaut de production d'une attestation de service fait ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer le recours mal fondé sur ce premier moyen ;

- **Sur le bien-fondé de l'appréciation du caractère anormalement bas de l'offre de la requérante sur le premier lot :**



Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Code des marchés publics « *La commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant notamment les sous-détails des prix* » ;

Que le texte prévoit aussi que le candidat peut justifier son prix, notamment du fait :

- « a) de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;
- b) des conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ;
- c) de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives » ;

Considérant que par courrier du 11 mars 2026, l'autorité contractante a saisi la requérante d'une demande de clarification sur le prix des articles 25 et 26 du lot 1 ;

Dans sa réponse du même jour, la société BAOL BUSINESS SARL a reconnu expressément avoir commis deux erreurs. Elle a admis, d'une part, que le montant global de son offre sur le lot 1 dépasse 12 726 300 FCFA. D'autre part, elle a reconnu qu'une erreur a été commise sur les articles 25 et 26 de ce lot et que le prix unitaire des articles est de huit-mille (8000) francs au lieu de huit-cents (800) francs comme indiqué dans l'offre ;

Qu'il résulte de cette réponse que la requérante n'a fourni aucun élément de nature à démontrer que son offre reposait sur une économie réelle lui permettant d'exécuter le marché aux prix proposés; qu'elle a uniquement invoqué une erreur dans la détermination de certains prix unitaires figurant dans la soumission;

Qu'une telle erreur ne pouvait faire l'objet d'une rectification en vertu du principe d'intangibilité des offres ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante sur le lot n°1 pour ce second motif.

Par ces motifs :

Déclare recevable le recours introduit par la société BAOL BUSINESS SARL;

Dit que le rejet des offres présentées par la société BAOL BUSINESS SARL pour défaut de production, avant l'attribution provisoire, de l'attestation de service fait exigée par le dossier de consultation est fondé ;

Constate que la requérante a expliqué l'écart constaté dans son offre par une erreur matérielle affectant certains prix unitaires ;



Dit que les précisions sollicitées dans le cadre de l'article 60 du Code des marchés publics ne peuvent avoir pour effet d'autoriser un soumissionnaire à modifier substantiellement les prix figurant dans son offre après l'ouverture des plis ;

Dit que l'autorité contractante a valablement rejeté l'offre présentée pour le lot n°1 après avoir constaté l'absence de justification économique suffisante des prix proposés ;
Que le défaut de production de l'attestation de service fait exigée par le dossier de consultation constituait à lui seul un motif suffisant pour écarter les offres de la requérante sur les deux lots;
Que l'examen du moyen tiré du caractère anormalement bas de l'offre présentée pour le lot n° 1 est effectué à titre subsidiaire afin de répondre à l'ensemble des arguments soulevés par le Comité;

Rejette le recours de la société BAOL BUSINESS SARL ;

Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société BAOL BUSINESS SARL, à l'établissement public de santé hospitalier ROI BAUDOUIN ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Directeur General
Rapporteur